



PROPOS SUR L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS.

Journal homepage: ijssass.com/index.php/ijssass



PROPOS SUR L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS. ☆

Sylvain LUKUTU MUBOBO ^{a,*}

^a UNIVERSITE DE KINSHASA FACULTE DE DROIT DEPARTEMENT DE DROIT PRIVE ET JUDICIAIRE

Received 18 April 2022;

Accepted 28 April 2022

Available online 30 April 2022

ARTICLE INFO

Keywords:

Enfant

Pprotection

Effectivité, juridique et judiciaire

ABSTRACT

L'enfant est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis. En effet, la condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance, par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale. Trop fragile comme un verre ou un œuf, ils périssent en premier en cas de non satisfaction de ces besoins vitaux de base. Parmi ces besoins, nous pouvons lister l'éducation, le logement, sa survie et autres pour son épanouissement. C'est pour cette raison, les mécanismes idoines doivent être pris.

1. INTRODUCTION

L'importance de l'enfant tant dans la société traditionnelle que dans la société moderne n'est donc pas à démontrer, et c'est pourquoi, que ce soit en famille où il doit naître, ou dans la communauté nationale où il doit évoluer pour son développement, des mécanismes ont été pris en sa faveur afin de lui assurer un développement harmonieux et un avenir meilleur.

La République Démocratique du Congo, qui est membre de cette communauté internationale et qui siège au sein de cette Assemblée Générale de l'O.N.U., n'a pas tardé à introduire dans sa législation interne, des dispositions légales relatives à la protection de l'enfant, honorant ainsi ses engagements vis-à-vis de ladite communauté¹. Ainsi, à la limite de cette étude, nous nous focaliserons ici qu'à la protection juridique et judiciaire de l'enfant en droit congolais.

Cependant, L'enfance est une phase

pendant laquelle l'être humain est plus vulnérable, car il n'a pas fini de se développer tant physiquement que mentalement. Aussi, l'enfant nécessite-t-il une attention et protection particulière².

En effet, la condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale³.

Sur ce, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la convention relative aux droits de l'enfant.

Elle a ensuite fait une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au sommet tenu à New-York du 28 au 30 septembre 1990. Les Etats africains pour leur part,

¹ J., KILIMUNDA NZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la question au regard de l'évolution du droit international*, éd. D.E.S, Kinshasa, 2012, p.51

² M.J., IZUMBUIR ASSOP, *la loi sur la protection de l'enfant en RDC*, éd. CEDESURK, Kinshasa, 2013, p.17

³ Exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, 50^{ème} année, n° spécial du 12 janvier 2009.

ont adopté en juillet 1990, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent⁴. Quant à la République Démocratique du Congo, étant membre de cette organisation internationale, est appelée à mettre à profit les avancées dans ce domaine et elle est soumise aux obligations qui découlent de la ratification et de la publication des instruments juridiques internationaux au Journal officiel pour qu'ils deviennent opposables à tous.

La Constitution du 18 février 2006 en son article 123 point 16 prévoit «La protection des groupes vulnérables»⁵.

Par ailleurs, l'article 149 alinéa 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, dispose que la loi peut créer des juridictions spécialisées. C'est dans cette optique, qu'il y a eu érection de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Dans le même ordre d'idées, la loi portant protection de l'enfant en son article 84 crée un tribunal spécial dénommé « tribunal pour enfants »⁶.

Au regard de ce qui précède, deux questions fondamentales attirent notre attention que sont :

- Quelle est le ratio legis ou justification de la protection juridique et judiciaire de l'enfant en droit congolais ?
- Quelle est la procédure devant le tribunal pour enfants en conflit avec la loi ?

C'est autour de ces deux interrogations que répond fondamentalement la présente étude conçue essentiellement dans l'optique de fournir la lumière nécessaire sur la question.

I. **RATIO LEGIS OU JUSTIFICATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT**

Légion sont, en effet, les considérations qui ont conduit à l'érection d'une protection juridique et judiciaire en faveur de l'enfant. L'on peut cependant en épingler ci-dessous les principales.

A. La condition particulière de l'enfant

La condition de l'enfant se caractérise notamment par la vulnérabilité de celui-ci, sa dépendance par rapport au milieu, son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle⁷.

Il convient d'inclure ici le caractère malléable de l'enfant, sa faible capacité (ou même jusqu'à un certain âge, l'absence de capacité) à formuler un jugement moral et à contrôler ou à maîtriser ses impulsions. Les enfants, on le sait, sont les plus vulnérables lorsque les gens sont dépourvus des choses essentielles pour la vie, telles que la nourriture, l'eau, les soins de santé, le logement (l'abri contre les intempéries), les moyens d'assainissement, etc... Trop fragiles comme un verre ou un œuf, ils périssent en premier en cas de non satisfaction de ces besoins vitaux de base⁸.

B. La nécessité de pérenniser l'humanité et d'assurer le développement de la société

Des slogans pour traduire cette réalité sont fréquemment invoqués, surtout dans des discours (parfois flatteurs et démagogiques) des politiciens : la jeunesse est l'avenir de demain, la jeunesse est la force vive de la nation, la jeunesse est le devenir du peuple, la jeunesse est la poule aux œufs d'or de la nation, etc...

Puisque la jeunesse est telle, il faut lui accorder une attention et des soins particuliers afin de garantir le fruit escompté⁹.

C. L'humanisation du droit

L'enfant, quel qu'en soit l'âge est un être humain et mérite d'être traité comme tel à tous égards. Il a la personnalité juridique et en jouit.

En effet, la personnalité juridique peut être définie comme l'aptitude à être titulaire des droits subjectifs (encore appelé titulaire actif) ou à assumer des obligations (titulaire passif) conformément au système juridique organisé¹⁰. En d'autres termes, il s'agit de l'aptitude à être titulaire des droits ou débiteur des obligations. C'est dans ce sens également qu'aborde GUINCHARD et DEBARD dans leur « Lexique des termes juridiques 2011 » : aptitude à être sujet de droit qui est reconnue de plein droit et sans distinction à tous les êtres humains (personnes physiques) et, sous certaines conditions, variables selon leur nature, aux personnes morales¹¹.

⁴ Exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Op.cit.*

⁵ Article 123.16 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011.

⁶ Articles 149 alinéa 5 de la constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit* et 84 de la loi portant protection de l'enfant.

⁷ Exposé des motifs de la loi portant protection de l'enfant.

⁸ AMISI HERADY, Droit de la protection de l'enfant, cours dispensé en G3 droit public, Kinshasa, Unikin, 2018-2019, p.7

⁹ AMISI HERADY, *Op.cit*, p.7

¹⁰ M-T., MEUDERS KLEIN, *La personne, la famille, le droit*, éd., LGDJ, Paris, 1999, p.2

¹¹ J., GUICHARDS et DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2011,

Par principe, tous les êtres humains ont droit à la personnalité juridique ; d'où la condamnation de l'esclavage sous toutes ses formes.

II. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

A la recherche d'un modèle d'intervention appropriée, des études et des réformes sont de plus en plus nombreuses. Elles ne cessent de s'interroger sur les meilleures stratégies de protection des enfants traduits en justice ; au point qu'à ce jour, on dénombre un pluralisme de modèles qui traduisent en même temps l'évolution de la réaction sociale à l'égard des conduites problématiques des enfants et des jeunes¹².

D'après DOMINIQUE De FRAENE, il y a trois modèles de justice : le modèle sanctionnel ou pénal qui considère la délinquance comme le résultat d'un choix personnel. Le mineur délinquant est donc responsable de ses actes et doit en assumer le prix. Le modèle protectionnel est celui basé sur l'intérêt de l'enfant. Celui-ci est considéré comme une victime de son milieu et les soins à lui apporter sont déterminés non par son comportement mais, par l'examen de sa situation personnelle. Enfin, le modèle réparateur est axé sur l'infraction plutôt que sur la responsabilité de l'auteur. Il imagine « de quitter tout sur la personne de l'auteur et le tout sur la responsabilité » pour réintroduire la victime dans le procès pénal des mineurs.

Ces trois modèles de justice se voient mobilisés dans la justice pour mineurs autour d'un principe directeur : la responsabilisation des individus¹³. Ainsi, plusieurs points seront examinés notamment :

A. De la saisine

Le tribunal pour enfants est saisi par :

1. la requête de l'officier du Ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
2. la requête de l'officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
3. la requête de la victime ;
4. la requête des parents ou du tuteur ;
5. la requête de l'assistant social ;
6. la déclaration spontanée de l'enfant ;
7. la saisine d'office du juge ;

Notons que lorsque le tribunal est saisi par l'officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du Ministère Public du ressort¹⁴.

B. Des garanties procédurales

- a. Une fois qu'il a pris connaissance des faits portés contre l'enfant, le Ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.
- b. Sous peine de nullité de la procédure, tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, notamment des garanties ci-après¹⁵ :
 - le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
 - la présence au procès ;
 - le droit d'être informé dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portées contre lui ;
 - le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ;
 - le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
 - le droit à un interprète ;
 - le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
 - le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
 - le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
 - le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions ;
 - l'enfant a le droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant et il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.

C. Des mesures provisoires¹⁶

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

- a. Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; C'est ainsi, suivant l'ordonnance n°3077/2018 du 12/02/2018, l'enfant KOLOMO NZAZI Emmanuel reproché de manquement qualifié de viol âgé de 15ans, le juge avait pris comme mesure provisoire de le placer

p.302.

¹² M.J., IDZUBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise œuvre*, éd., D.E.S, Kinshasa, 2017, p.145

¹³ D., FRAENE, cité par M.J., IDZUBUIR ASSOP, *Op.cit.*, p.145

¹⁴ Article 102 de la loi portant protection de l'enfant.

¹⁵ Article 103 de la loi portant protection de l'enfant.

¹⁶ Article 106 de la loi portant protection de l'enfant.

sous l'autorité parentale de son père KOLOMO MONGA LIOMO Joseph¹⁷.

- b. Assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses parents ou ceux qui en ont la garde ;
- c. Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple (deux personnes de sexes opposés légalement mariées).

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires vise à privilégier autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial, le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne pouvant être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

Dans tous les cas, l'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Le juge pour enfants informe immédiatement, ou si ce n'est possible, dans le plus bref délai, les parents, tuteur ou la personne qui en a la garde, des faits portés contre l'enfant de même que les mesures provisoires prises à l'égard de celui-ci.

Notons qu'au cas où l'enfant serait présumé dangereux et qu'aucun couple ou institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une durée ne dépassant pas deux mois¹⁸. Ainsi, suivent l'ordonnance 2569/2017 du 13 juin 2017, MAMPASI MANGAPAPO âgé de 17ans reproché de manquement de viol qualifié, le juge avait pris comme mesure de le placer au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa « CPRK » au pavillon 10 pour une période de 6 mois¹⁹.

Et dans ce cas, le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

D. De l'instruction²⁰

a. De la comparution des parents

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Après avoir vérifié l'identité de l'enfant, il le soumet, le cas échéant à une visite médicale portant sur

¹⁷ RECL 2939/VI, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa Matete, le 06/03/2018, inédit.

¹⁸ Articles 108 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, op. cit, p. 134.

¹⁹ RECL 3059, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Ngaliema, le 11/10/2017, inédit

²⁰ Article 110 de la loi portant protection de l'enfant.

son état physique et mental.

Cependant, le constat fait est, lorsque l'enfant en conflit avec la loi est déféré devant le tribunal pour enfants afin de commencer l'instruction, il se pose un problème sérieux de l'âge de l'enfant. Souvent les enfants qui sont conduits au tribunal pour enfants, simulent leur vrai âge. L'enfant qui a 18 ans, dit au tribunal en complicité avec ses parents qu'il a 17 ans pour bénéficier le même traitement comme les enfants alors qu'il devrait être puni comme majeur. De même, l'enfant de 15 ans fait l'aveu au tribunal, qu'il a 13ans pour être relaxer. Alors que l'acte de naissance devrait fixer sans équivoque l'âge dudit enfant. Les enfants ne sont pas enregistrés devant l'officier de l'état civil pendant 90 jours comme exige la loi. Souvent il y a ignorance dans le chef de la population. L'Etat doit en outre vulgariser cette déclaration de naissance sur toute l'étendue nationale de la RDC.

En cas de doute sur l'âge, la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

b. Des défauts

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure mais l'enfant est auditionné en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social encore que dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors de la présence de l'enfant.

L'audience se déroule sans toge et le Ministère public donne son avis sur le banc.

Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

Cependant, la loi dispose que la procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant. A notre avis, cette disposition doit être revue ; lorsque l'enfant en conflit avec la loi ne revient plus au tribunal après la mesure provisoire, la procédure ne pourra plus continuer. Nous souhaitons que la procédure par défaut soit désormais retenue à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi qui veut s'échapper à la justice avec complicité ou non de ses parents.

E. De la décision

Huit jours après la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes, soit :

- a. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ; c'est ainsi, le juge avait pris comme décision à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi MBALA ITESA Patrick âgé de 16 ans accusé de

viol, le réprimande et de le remettre à ses parents avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir²¹ ;

- b. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas son dix-huitième année d'âge ; En outre, le juge avait rendu une décision à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi KAZADI KETA Armand âgé de 16 ans reproché de coups et blessures volontaires simples et extorsion, de le placer au centre de sauvetage de Kintambo pour une période de 6 mois²² ;
- c. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas son dix-huitième année d'âge pour autant que l'enfant ait moins de 16 ans ;
- d. le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ;
- e. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas son dix-huitième année d'âge. Par ailleurs, le juge pour enfants avait rendu une décision le 18/10/2017 de placer l'enfant en conflit avec la loi MAMPASI MANGAPAO âgé de 17 ans reproché de manquement de viol qualifié de le placer au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa « CPRK » au pavillon 10 pour une période de 6 mois²³.

Lorsque le juge ordonne le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale, l'appréciation des conditions du sursis étant laissée au même juge.

Toutefois, si l'enfant qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de ta servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa 22^{ème} année d'âge²⁴.

A sa 18^{ème} année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde²⁵.

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année d'âge de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum et dans ce cas à partir de sa dix-huitième année, l'enfant doit être séparé des autres enfants sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde²⁶.

L'enfant de moins de 15 ans d'âge et qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus de 1 ans de servitude pénale et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus.

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses évoquées ci-dessus ou dont le placement a été levé, est soumis jusqu'à sa 18^{ème} année d'âge au régime de liberté surveillée²⁷.

Enfin, si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et le cas échéant les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts²⁸. Cependant, en audience public du 06/03/2018 monsieur KOLOMO MONGA LIOMO Joseph avait été condamné au payement d'un montant équivalent en francs congolais de 250\$ à titre des dommages et intérêts comme civilement responsable²⁹.

L'utilisation des salaires gagnés par l'enfant frappé par l'une des mesures ci-dessus prises par le juge est déterminée par le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale, alors que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le tribunal sont à charge des personnes qui lui doivent des aliments si elles sont solvables, à défaut, ils sont à charge de l'Etat³⁰.

La décision du juge est motivée et est prononcée en audience publique.

F. Des voies de recours

Les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

²¹ RECL 2153/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Ngaliema, le 26/12/2016, inédit.

²² RECL 2242/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 22/03/2017, inédit.

²³ RECL 3059/VI, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Ngaliema, le 18/10/2017, inédit.

²⁴ Articles 114 à 115 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁵ Article 116 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁶ Article 117 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁷ Article 118 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁸ Article 119 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁹ RECL 2939/VI, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 06/03/2018, inédit.

³⁰ Article 120 de la loi portant protection de l'enfant.

a. De l'opposition

Hormis le Ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision.

Elle est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

La chambre de 1^{ère} instance statue dans les quinze jours à dater de la saisine³¹.

b. De l'appel

Il est ouvert au Ministère public et à toutes les parties à la cause. Il est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine et applique les mêmes règles de procédure que la chambre de première instance, le délibéré se déroulant conformément au droit commun³². C'est ainsi, suivant la décision rendue contradictoirement par le tribunal de céans en l'occurrence, le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete en date du 19/06/2018 dans la cause sous RECL 2598/IV, condamnant la partie civilement responsable MULUILA KABASHADI père de l'enfant MUNEZA, de payer 250.000 fc. Cette décision a été infirmée en appel sous RECLA 021 du 06/10/2018 condamnant la partie civilement responsable MULUILA KABASHADI au paiement d'un montant de 500.000 fc à titre des dommages et intérêts au profit de la partie civile monsieur MBEMBA MATOKWAKO³³.

En effet, pour ce qui concerne les voies de recours, la loi dispose qu'au niveau d'appel, le tribunal siège à trois juges. Alors qu'il y a les tribunaux pour enfants qui fonctionnent à deux juges seulement, c'est-à-dire un président et un juge. Comment interjeter l'appel à ses conditions ? La composition sera irrégulière ; les juges ne sont pas motivés d'y travailler dans ces tribunaux manque du bon traitement dans le chef des magistrats par l'État congolais.

a. De la révision

Le juge pour enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant, après qu'il ait visité le lieu de placement de l'enfant.

Il statue dans les huit jours qui suivent sa saisine. Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans³⁴.

b. De l'exécution de la décision

La décision du juge pour enfants est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant, à moins qu'il n'en décide autrement.

Il veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant, et pour ce faire il se fait aider par l'assistant social territorialement compétent.

Notons que sur décision motivée du juge, prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'État pour une durée qui ne peut excéder sa 22^{ème} année d'âge.

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu³⁵.

Cependant, un constat a été fait dans la pratique lors de nos recherches pour ce qui concerne les lieux de placement. La famille d'accueil en question, on ne la retrouve pas dans la pratique. L'institution privée agréée dont parle la loi, elle n'existe que pour les enfants en situation difficile et non pas pour les enfants en conflit avec la loi. En ce qui concerne l'institution publique, deux pavillons sont réservés au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa « CPRK » dont le pavillon 10 pour les hommes et le pavillon 9 pour les filles mais les conditions sont inhumaines, n'y a même pas les lits. Dans l'esprit de cette loi, ses enfants ne peuvent pas être placés au CPRK, ce dernier a l'image d'une prison.

CONCLUSION

Pour arriver à mieux saisir la question susmentionnée, nous avons divisé ce travail en deux points. Le premier a porté sur le ratio legis de la protection juridique et judiciaire de l'enfant et le second sur la procédure devant le tribunal pour enfants en conflit avec la loi.

En effet, la loi de 2009 portant protections de l'enfant n'est pas effective ; car si les textes constituent le socle de la protection, sa mise en application assurera son effectivité. Il a été constaté en dépit des analyses et les descentes sur terrain, que la loi contient une série des dispositions qui ne sont pas liées au contexte

³¹ Article 123 de la loi portant protection de l'enfant

³² Article 124 alinéa 5 de la loi portant protection de l'enfant

³³ RECLA 021, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 06/10/2018, inédit.

³⁴ Article 125 et 126 de la loi portant protection de l'enfant

³⁵ Article 130 de la loi portant protection de l'enfant

social de l'enfant congolais. L'évaluation de l'application des lois et conventions internationales sur le droit et protection de l'enfant démontre à suffisance, sur le plan pratique, que l'enfant n'est pas totalement protégé. Ses droits sont fréquemment violés. Cette situation pourrait s'expliquer notamment par le fait que la promotion et la protection des droits de l'enfants apparaissent avant tout comme une nécessité moderne liée à des changements des structures sociales et culturelles qui ne semblent malheureusement pas être la priorité de nos gouvernements.

Par ailleurs, comme nous avons démontré dans le corps de notre travail, le tribunal pour enfants est buté à de nombreuses difficultés pour son effectivité dans la pratique. Les enfants déférés devant le tribunal pour enfants viennent souvent sans parents, soit que cet enfant vit dans la rue, difficile de dénicher les parents dudit enfant soit encore que les parents ne sont plus en vie par manque de recensement de cette population immense.

Dans l'esprit de la loi portant protection de l'enfant, les enfants ne peuvent pas être envoyés au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa « CPRK » pavillons 9 et 10. C'est comme si, ils sont en prison. Alors que le juge pour enfants est un juge éducatif et non de punir. Lorsque le juge prend une mesure à l'encontre de l'enfant en conflit avec loi, le juge est tenu de suivre l'évolution de cette mesure, mais dans la pratique ceci pose problème, manque de moyens pour s'y rendre. L'institution privée existe pour les enfants en situation difficile non pas pour les enfants en conflit avec la loi. Dans la même veine, le montant des dommages et intérêts qu'alloue le juge du tribunal pour enfants ne reflète pas l'image du préjudice alors qu'il ne devrait pas regarder la situation économique des parties plutôt que la réparation intégrale du préjudice subi.

C'est ainsi que, certaines dispositions de la loi portant protection de l'enfant doivent être révisées pour adapter la loi portant protection de l'enfant à la réalité sociale congolaise et à l'esprit de convention internationale en la matière. Nous demandons à l'Etat congolais de doter les moyens financiers colossaux aux tribunaux pour enfants pour leur meilleur fonctionnement, de former tous les personnels qui interviennent pour le bon fonctionnement du tribunal pour enfants tels que les magistrats, OPJ, Assistants sociaux et Greffiers.

Mettre en place un programme de scolarité et de formation pour préparer les enfants à la réinsertion. Organiser et appuyer les services, groupements, associations qui œuvrent pour la promotion des droits de l'enfant. L'Etat doit veiller que tout enfant congolais soit enregistré devant l'officier de l'état civil pour faciliter l'instruction devant le tribunal pour enfants, doter en outre les moyens aux parents, comme dit la loi portant protection de l'enfant.

Le nombre de tribunaux pour enfants est insuffisant ainsi que les personnels. Comment assurer l'effectivité dans ces conditions.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes de lois

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011.
2. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, 50^{ème} année, n° spécial du 12 janvier 2009.

II. Doctrine

A. Ouvrages

1. GUICHARDS et DEBARD. J., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2011.
2. IDZUBUIR ASSOP M.J., *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise œuvre*, éd., D.E.S, Kinshasa, 2017.
3. IZUMBUIR ASSOP M.J., *la loi sur la protection de l'enfant en RDC*, éd. CEDESURK, Kinshasa, 2013.
4. KILIMUNDA NZA-BALINDA J., *La protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la question au regard de l'évolution du droit international*, éd. D.E.S, Kinshasa, 2012.
5. MEUDERS KLEIN M-T., *La personne, la famille, le droit*, éd., LGDJ, Paris, 1999.

B. Cours

1. AMISI HERADY, Droit de la protection de l'enfant, cours dispensé en G3 droit public, Kinshasa, Unikin, 2018-2019.

III. Jurisprudence

1. RECL 2153/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Ngaliema, le 26/12/2016, inédit.
2. RECL 2242/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 22/03/2017, inédit.
3. RECL 3059/VI, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Ngaliema, le 18/10/2017, inédit.
4. RECL 2939/VI, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 06/03/2018, inédit.
5. RECLA 021, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, le 06/10/2018, inédit.

* *Propos Sur l'Effectivite De La Protection Juridique Et Judiciaire De l'Enfant
En Droit Congolais*
* *E-mail addresses: sylvain03lukutu@gmail.com*

Received 18 April 2022;
Accepted 28 April 2022
Available online 30 April 2022